

# Conditions générales de livraison et de paiement applicables vis-àvis d'entrepreneurs

de la société Woll Maschinenbau GmbH, Krughütter Straße 93, D-66128 Sarrebruck, téléphone: +49 681 970 240, fax: +49 681 970 24 24, adresse électronique: info@wollmaschinenbau. de, représentée par les gérants Christina Woll, David Seiler. Inscrite au registre de commerce du Tribunal d'Instance de Sarrebruck, HRB 4907. Numéro de TVA intracommunautaire: DE138 106 432

### § 1 Champ d'application

- (1) Toutes les livraisons, prestations et offres de la société Woll Maschinenbau GmbH (ci-après : Woll GmbH) sont exécutées exclusivement sur la base des présentes Conditions Générales. Ces dernières font partie de tous les contrats que la société Woll GmbH passe avec ses par tenai res cont rac tuel s (dénommés également « clients » ci-après) sur les livraisons ou prestations qu'elle propose. Elles s'appliquent également à toutes les futures livraisons, prestations ou offres proposées au client, même si elles ne sont pas convenues de nouveau séparément.
- (2) Les Conditions Générales du client ou de tiers ne s'appliquent pas, même si la société Woll GmbH ne cont redit pas leur val idité explicitement et séparément au cas par cas. Le fait de se référer à un courrier contenant les conditions générales de vente du client ou d'un tiers ou renvoyant à de tels documents n'implique en aucun cas que la société Woll GmbH accepte la validité de ces conditions générales.

## § 2 Offre et conclusion du contrat, commandes sur appel

- (1) Toutes les offres de la société Woll GmbH sont sans engagement et sans obligation, pour autant qu'elles ne soient pas signalées expressément comme des offres fermes ou ne contiennent pas un délai d'acceptation précis à respecter. La société Woll GmbH peut accepter des commandes ou des ordres dans un délai de quatorze jours suivant la réception.
- (2) Seul le contrat conclu par écrit, y compris les présentes Conditions Générales, font foi pour les relations juridiques entre la société Woll GmbH et le client. Le contrat reproduit tous les accords passés par les Parties au contrat sur l'objet contractuel. Les promesses orales faites par la société Woll GmbH avant la conclusion du présent contrat n'ont aucune valeur juridique. Les accords oraux entre les Parties au contrat sont remplacés par le contrat écrit s'il n'en découle pas expressément, dans chaque cas, qu'ils sont définitifs. Les modifications ou compléments apportés au contrat sont effectués par écrit par la Direction ou par des mandataires chargées par cette dernière de le faire. Les accords verbaux ou les déclarations d'autres personnes ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit par la Direction.

La transmission par fax est suffisante pour respecter la forme écrite ; pour le reste, la transmission par voie de télécommunication, notamment par courriel, ne suffit pas.

(3) Les informations de la société Woll GmbH sur l'objet de la livraison ou de la prestation (p. ex. poids, dimensions, valeurs d'utilisation, charges admissibles, tolérances et caractéristiques techniques) ainsi que les représentations correspondantes (p. ex. dessins et figures) n'ont qu'un caractère approximatif pour autant que l'utilisation de la marchandise aux fins prévues par le contrat n'implique pas une concordance exacte.

Ces informations ne sont pas des caractéristiques garanties, mais décrivent ou spécifient la livraison ou prestation. Les écarts usuels et ceux dus à des dispositions réglementaires ou représentant des amél

iorat ions techniques, ains i que le remplacement de composants par des pièces équivalentes sont autorisés pour autant qu'ils n'altèrent pas l'utilisation de l'objet aux fins prévues par le contrat.

(4) Sauf stipulation contraire, en cas de commandes sur appel, le client doit procéder à l'appel complet de la marchandise dans les 12 mois suivant la date de confirmation de la commande. Après expiration d'un délai supplémentaire approprié fixé par la société Woll GmbH, celle-ci est autorisée à livrer la marchandise et à la facturer ou à résilier le contrat ou encore à exiger des dommages et intérêts pour non-exécution.

## § 3 Prix, paiement, retard, compensation, droits de rétention de l'acheteur

- (1) Les prix s'appliquent à l'ensemble des prestations et livraisons indiquées dans les confirmations de commande, sans déduction aucune. Les prestations supplémentaires ou particulières sont facturées séparément. Les prix s'entendent départ usine et sont majorés du prix d'emballage et de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par la loi ainsi que, pour les livraisons d'exportation, des frais de douane et autres taxes publiques.
- (2) Si les prix convenus se basent sur les prix catalogue de la société Woll GmbH et si la livraison ne doit se faire que plus de quatre mois après la conclusion du contrat, on appliquera les prix catalogue de la société Woll GmbH en vigueur à la date de la livraison (déduction faite d'une remise en pourcentage ou d'une remise fixe).
- (3) Ceci vaut également au cas où la commande est exécutée sur une base horaire et si les prix convenus se basent sur les taux de facturation horaires de la société Woll GmbH; si c'est le cas, les taux de facturation horaires de la société Woll GmbH sont communiqués au client avant la conclusion du contrat.
- (4) Si les coûts augmentent entre la conclusion du contrat et l'exécution de la commande et si ceci était imprévisible pour la société Woll GmbH, cette dernière est autorisée à adapter les prix dans les limites du changement des circonstances et sans calcul d'un bénéfice supplémentaire.
- (5) Sauf disposition écrite contraire, l a rémunération est à verser intégralement à la livraison ou réception.
- (6) Le client est déclaré en retard, sans autre explication de la société Woll GmbH, 10 jours après la date d'échéance, s'il n'a pas effectué le paiement. La date du paiement est celle de la réception par la société Woll GmbH. Les chèques ne sont considérés comme paiement qu'après avoir été encaissés. La compensation avec des contre-prétentions du mandant ou la rétention de paiements n'est autorisée que dans la mesure où les contre-prétentions ne sont pas contestées ou ont été constatées avec force de droit.

En cas de retard de paiement, la société Woll GmbH est en droit d'exiger des intérêts moratoires de huit pour cent au-dessus du taux d'intérêt de base (article 247 BGB). Le client est autorisé à démontrer que la société Woll GmbH n'a subi aucun dommage ou un dommage nettement inférieur de ce fait. La société Woll GmbH est, quant à elle, autorisée à démontrer qu'elle a subi un dommage plus important.

(7) La compensation avec des contre-prétentions du client ou la rétention de paiements en raison de ces prétentions n'est autorisée que dans la mesure où les contre-prétentions ne sont pas contestées ou ont été constatées avec force de droit. Le droit de rétention commercial au titre de l'article 369 du code de commerce allemand (HGB) est exclu.



(8) La société Woll GmbH est en droit de n'exécuter ou fournir les livraisons ou prestations faisant encore défaut que contre paiement anticipé ou constitution d'une sûreté si elle a eu connaissance, après la conclusion du contrat, de circonstances susceptibles de réduire sensiblement la solvabilité du client et compromettant le paiement par le client des créances impayées de la société Woll GmbH découlant de la relation contractuelle (y compris d'autres ordres individuels s'inscrivant dans le même contrat-cadre).

### § 4 Livraison et délai de livraison

- (1) Les livraisons se font départ usine.
- (2) Les délais et dates de livraison et de prestation envisagées par la société Woll GmbH ne sont qu'approximatifs à moins qu'un délai fixe ou une date fixe ait été expressément promis ou convenu. Si un délai de livraison est expressément déclaré ferme, il commence à courir dès que les Parties se sont mises d'accord par écrit sur tous les détails du contrat, notamment sur ceux concernant la réalisation de l'objet de la livraison. Les délais de livraison se prolongent de la durée pendant laquelle cet accord n'est pas encore obtenu.
- Si une expédition a été convenue, les délais et dates de livraison se réfèrent à la date de remise au tiers en charge du transport.
- (3) La société Woll GmbH peut sans préjudice de ses droits découlant du retard du client exiger du client une prolongation des délais de livraison et de prestation ou un décalage de ces délais correspondant à la période durant laquelle le client ne satisfait pas à ses obligations contractuelles (p. ex. obligations de paiement) vis-à-vis de la société Woll GmbH. C'est également le cas si le client ne valide pas la fabrication en temps requis ou si le client ne met pas en temps requis des documents nécessaires à l'exécution, p. ex. des dessins ou des échantillons. Il en va de même pour des modifications de l'objet de livraison, imputables au client.
- (4) La société Woll GmbH ne répond pas de l'impossibilité de livrer ou de retards de livraison consécutifs à un cas de force majeure ou d'autres événements imprévisibles à la date de conclusion du contrat, p. ex. les pannes de toute sorte, les difficultés à se procurer le matériau ou l'énergie nécessaire, les retards de transport, les grèves, les lock-out légaux, le manque de main-d'oeuvre, d'énergie ou de matières premières, les difficultés d'acquisition des autorisations administratives requises et autres mesures administratives, la livraison manquante, incorrecte ou tardive par le fournisseur, pour autant que ceci ne soit pas imputable à la société Woll GmbH.
- (5) Au cas où la société Woll GmbH n'est pas ellemême approvisionnée dûment et/ou en temps requis, elle informera immédiatement le client de la non-disponibilité de l'objet de livraison. La société Woll GmbH peut soit proposer une marchandise ou prestation comparable soit résilier le contrat. En cas de résiliation du contrat, le client sera remboursé immédiatement s'il a déjà effectué une contreprestation..
- Si les événements mentionnés aux points (4) et (5) compliquent fortement la livraison ou la prestation de la société Woll GmbH, voire la rendent impossible et si l'empêchement n'est pas seulement temporaire, la société Woll GmbH est en droi t de rési l ier le cont rat. En cas d'empêchements temporaires, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés ou différés de la durée de l'empêchement, majoré d'un délai adéquat de remise en route. Si le client ne peut accepter la livraison ou la prestation du fait du retard, il peut résilier le contrat en envoyant immédiatement une déclaration écrite à la société Woll GmbH.

- (6) La société Woll GmbH n'est autorisée à procéder à des livraisons partielles que si
- le client peut utiliser la livraison partielle dans le cadre de l'utilisation prévue dans le contrat,
- la livraison du reste de la marchandise commandée est garantie et
- le client n'a pas de ce fait de travail supplémentaire important ou des coûts supplémentaires (à moins que la société Woll GmbH se déclare prête à assumer ces coûts).
- (7) Si la société Woll GmbH est en retard avec une livraison ou une prestation ou si elle est dans l'impossibilité de livrer ou de fournir la prestation, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité de dédommagement de la société est limitée conformément au paragraphe 8 des présentes Conditions Générales.

# § 5 Lieu d'exécution, expédition, emballage, transfert de risques, réception

- (1) Sauf disposition contraire, le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant de la relation contractuelle est le siège de la société Woll GmbH (Sarrebruck). Si la société Woll GmbH doit également procéder à l'installation, le lieu d'exécution est le lieu où doit se faire l'installation.
- (2)Le mode de transport et l'emballage sont soumis à l'appréciation de la société Woll GmbH en conformité avec ses obligations.
- (3) Le risque est transféré au plus tard au client à la remise de l'objet de la livraison au tiers chargé de réaliser l'envoi. C'est également le cas si des livraisons partielles sont effectuées ou si la société Woll GmbH a pris en charge d'autres prestations (p. ex. expédition ou installation). Si l'envoi ou la remise est différé pour une raison imputable au client, le risque est transféré au client dès la date à laquelle la société Woll GmbH était prête à livrer et l'a communiqué au client.
- (4) Si le client souhaite que l'envoi des livraisons soit différé de plus de deux semaines par rapport à la date de livraison convenue ou, s'il n'a pas été fixé de date de livraison précise, reporté après l'annonce de mise à disposition de la société Woll GmbH, cette dernière peut facturer pour chaque semaine écoulée un forfait de stockage à raison de 0,25 % du prix de l'objet de la livraison. Le client est autorisé à démontrer que la société Woll GmbH n'a subi aucun dommage ou un dommage nettement inférieur de ce fait. La société Woll GmbH est, quant à elle, autorisée à démontrer qu'elle a subi un dommage plus important.
- (5) La société Woll GmbH n'assure l'envoi contre le vol, la casse, les dommages causés par transport, le feu, l'eau ou d'autres risques assurables que si le client le souhaite expressément et en assume les frais.
- (6) Si la marchandise doit être réceptionnée, la réception sera jugée chose faite si
- la livraison et, pour autant que l'installation figure également parmi les tâches de la société Woll GmbH, l'installation sont achevées,
- la société Woll GmbH le communique au client en lui signalant que l'avis implique une réception fictive selon le présent paragraphe 5 (6) et lui a demandé de procéder à la réception,
- deux jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison ou l'installation ou encore le client a commencé à utiliser la chose (p. ex. a mis en service l'installation livrée) et deux jours ouvrables se sont écoulés dans ce cas depuis la livraison ou l'installation, et
- le client s'est abstenu de procéder à la réception durant cette période pour une raison autre qu'un vice déclaré au vendeur rendant impossible l'utilisation de la chose achetée ou du moins l'entravant sensiblement.



### § 6 Garantie

- (1) Selon la spécification plus précise au § 11, le délai de garantie est d'une année à compter de la livraison.
- (2) Il n'est pas possible de faire valoir des droits résultant de vices si l'écart par rapport à la qualité convenue est seulement insignifiant ou si la possibilité d'utiliser l'objet n'est altérée que de manière insignifiante.
- (3) Les objets livrés sont à examiner minutieusement juste après livraison au client ou au tiers désigné par ce dernier. Ils sont réputés acceptés si la société Woll GmbH n'a pas reçu, dans les sept jours ouvrables suivant la livraison de l'objet, une réclamation pour vices apparents ou d'autres vices pouvant être décelés lors d'un examen immédiat et minutieux, ou encore dans les sept jours ouvrables suivant la découverte du vice ou la date à laquelle le client pouvait déceler le vice sans examen plus précis en cas d'utilisation normale de l'objet livré, et ce dans la forme déterminée au § 2 (2).

À la demande de la société Woll GmbH, l'objet livré qui fait l'objet de la réclamation doit lui être renvoyé franco de port. Si la réclamation pour vices est justifiée, la société Woll GmbH assume les frais d'expédi tion (mode d'expédi tion le plus avantageux); ce n'est pas le cas si les coûts augmentent du fait que l'objet à livrer se trouve à un endroit autre que celui de l'utilisation conforme.

- (4) C'est en tous les cas à la société Woll GmbH de choisir entre la réparation des vices et une nouvelle livraison. Si la réparation échoue, le client est en droit de réduire le prix ou si l'objet de la réclamation pour vices n'est pas une prestation de construction de résilier le contrat . L' application du § 478 paragraphe 1 BGB (droit de recours de l'entrepreneur) n'en est pas affecté. N'est pas affecté non plus le droit du client de demander des dommages et intérêts en place et lieu de la prestation conformément aux dispositions légales et aux présentes Conditions.
- (5) Si le client entend demander des dommages et intérêts en place et lieu de la prestation ou exécuter lui-même la prestation, la réparation des vices n'est considérée comme un échec qu'après la deuxième tentative infructueuse. Les dispositions légales relatives à l'inutilité de la fixation d'un délai ne sont pas affectées.
- (6) Si un vice est dû à la faute de la société Woll GmbH, le client peut demander des dommages et intérêts dans les conditions définies au § 8.
- (7) En cas de vices sur des composants d'autres fabricants, que la société Woll GmbH ne peut pas réparer pour des raisons liées aux droits de licence ou pour des raisons de fait, cette dernière peut au choix faire valoir ses droits à garantie vis-à-vis des fabricants et fournisseurs pour le compte du client ou les céder au client. Dans le cas de tels vices, les droits à garantie à l'encontre de la société Woll GmbH n'existent selon les autres conditions et conformément aux présentes Conditions Générales que si la réclamation par voie de justice des droits mentionnés ci-dessus envers le fabricant et le fournisseur n'a pas été satisfaite ou si elle est vouée à l'échec, par exemple en raison d'une insolvabilité. La prescription des droits à garantie concernés du client envers la société Woll GmbH est suspendue pendant la durée du litige.
- (8) Les droits de recours du client à l'encontre de la société Woll GmbH conformément au § 478 BGB (droit de recours de l'entrepreneur) n'existent que si le mandant n'a pas conclu avec son acheteur d'accord allant au-delà des droits légaux résultant de vices.

- (9) La garantie est exclue si un vice est causé par des erreurs de manipulation de la part du client et/ou à sa tentative de réparation. La garantie est également exclue si le client modifie l'objet de livraison sans l'accord de la société Woll GmbH ou le fait modifier par des tiers et rend ainsi la réparation des vices impossible ou très compliquée. En tous les cas, le client doit assumer les coûts supplémentaires de réparation des vices engendrés par la modification ou la propre tentative de réparation.
- (10) Le client est seul responsable de la sécurité de l'objet de livraison dans son application spéciale.
- (11) Toute garantie est exclue en cas de livraison d'objets d'occasion convenue dans certains cas avec la société Woll GmbH.

### § 7 Droits de propriété

- (1) Au cas où l'objet de la livraison viendrait à violer un droit de propriété industriel ou un droit d'auteur d'un tiers, la société Woll GmbH modifiera ou échangera au choix et à ses frais l'objet de livraison de manière à ce qu'il ne viole plus les droits de tiers, à ce que l'objet de livraison continue toutefois de remplir les fonctions convenues par contrat ou confèrera un droit d'utilisation au client en concluant un contrat de licence. Si elle ne réussit pas à le faire dans un délai approprié, le client est en droit de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat de manière adéquate. Les éventuels droits du client à des dommages et intérêts sont soumis aux restrictions du § 8 des présentes Conditions Générales.
- (2) En cas de violations du droit par des produits d'autres fabricants livrés par la société Woll GmbH, cette dernière peut au choix faire valoir ses droits vis-à-vis des fabricants et soustraitants pour le compte du client ou les céder au client. Dans ces cas, les droits à l'encontre de la société Woll GmbH n'existent conformément au présent § 7 que si la réclamation par voie de justice des droits mentionnés ci-dessus envers les fabricants et les sous-traitants n'a pas été satisfaite ou si elle est vouée à l'échec, par exemple en raison d'une insolvabilité.

## § 8 Responsabilité de dédommagement pour faute

- (1) La responsabilité de dédommagement de la société Woll GmbH, pour quelque motif juridique que ce soit, notamment pour impossibilité d'exécuter la prestation, pour retard, pour livraison insuffisante ou erronée, pour violation du contrat, pour violation d'obligations lors des négociations contractuelles et pour acte illicite sont limitées, dans la mesure où la faute lui es t respectivement imputable, conformément au présent § 8.
- (2) La société Woll GmbH n'est pas responsable
- a) en cas de simple négligence de ses organes, de ses représentants légaux, employés ou autres auxiliaires;
- b) en cas de grave négligence de ses salariés non-cadres ou autres auxiliaires,

pour autant qu'il ne s'agisse pas de violation d'obligations contractuelles fondamentales. L'obligation de livraison et d'installation ponctuelle et exempte de vices, les obligations de conseil, de protection et de diligence qui doivent permettre au client d'utiliser l'objet de la livraison en conformité avec le contrat ou qui visent la protection de l'intégrité physique ou de la vie du personnel du client ou de tiers ou encore protègent la propriété du client de dommages importants sont des obligations contractuelles fondamentales.

(3) Dans la mesure où la société Woll GmbH est tenue sur le fond de verser des dommages et intérêts conformément au § 8 (2), cette responsabilité est limitée aux dommages que la société Woll GmbH aura anticipés comme conséquence éventuelle d'une violation de contrat lors de la conclusion de ce dernier ou aurai t dû ant iciper



compte tenu des circonstances dont elle avait connaissance ou dont elle aurait dû avoir connaissance si elle avait fait preuve de la diligence usuelle. Les dommages indirects et consécutifs dus à des vices entachant l'objet de la livraison ne peuvent en outre faire l'objet de dommagesintérêts que dans la mesure où l'on doit s'attendre typiquement à de tels dommages en cas d'utilisation conforme de l'objet de la livraison.

- (4) En cas de responsabilité pour négligence simple, l'obligation de dédommagement de la société Woll GmbH quant aux dommages matériels et d'autres dommages pécuniaires en résultats est limitée à un montant correspondant à la couverture actuelle de son assurance responsabilité civile, même s'il s'agit d'une violation d'obligations contractuelles fondamentales.
- (5) Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent dans la même mesure aux organes, aux représentants légaux, aux employés et autres auxiliaires du vendeur.
- (6) Dans la mesure où le vendeur donne des renseignements techniques ou des conseils et où ces renseignements ou conseils ne s'inscrivent pas dans les prestations dues et dont il a été convenu contractuellement, ces renseignements sont donnés à titre gratuit et n'engagent pas la responsabilité de la société.
- (7) Les restrictions du présent § 8 ne s'appliquent pas à la responsabilité du vendeur pour faute intentionnelle, pour des qualités garanties, pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé de personnes ou encore ou au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

## § 9 Exclusion du droit de résiliation et obligation de prendre une décision

Dans le cadre des dispositions légales, le client ne peut résilier le contrat que si le manquement à l'obligation est imputable à la société Woll GmbH; en cas de vices, les dispositions légales continuent à s'appliquer. En cas de manquement à des obligations, le client doit communiquer à la demande de la société Woll GmbH, dans un délai adéquat, s'il résilie le contrat pour manquement à une obligation ou s'il tient à la livraison.

## § 10 Réserve de propriété

- (1) L'objet de la livraison reste la propriété de la société Woll GmbH jusqu'à son paiement intégral.
- (2) Par ailleurs, l'objet de la livraison reste la propriété de la société Woll GmbH jusqu'à satisfaction de toutes les prétentions qu'elle peut faire valoir à l'égard du client dans le cadre de la relation commerciale
- (3) Le client a le droit de traiter l'objet de la livraison ou de le mélanger / le combiner à d'autres objets. Le traitement, le mélange ou la combinaison (dénommés conjointement ciaprès « traitement » et « traité » en ce qui concerne l'objet de la livraison) se fait pour la société Woll GmbH en tant que fabricant. L'objet issu d'un traitement est appelé « nouvelle marchandise ». Le client conserve la nouvelle marchandise pour la société Woll GmbH avec diligence.

En cas de traitement avec d'autres objets n'appartenant pas à la société Woll GmbH, cette dernière a droit à la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de l'objet de la livraison traité par rapport à la valeur des autres marchandises traitées à la date du traitement. Si le client acquiert la propriété exclusive de la nouvelle marchandise, la société Woll GmbH et le client sont d'accord sur le

fait que le client accorde à la société Woll GmbH la copropriété de la nouvelle marchandise au prorata de la valeur de l'objet de la livraison traité par rapport à la valeur des autres marchandises traitées à la date du traitement. Au cas où il n'y aurait pas de telle acquisition de propriété dans la société Woll GmbH, le client transfert dès à présent sa future propriété ou - au prorata, comme mentionné ci-dessus - la copropriété à la nouvelle chose créée à la société Woll GmbH à titre de sécurité.

## § 11 Prescription

- (1) Le délai de prescription des prétentions et droits pour vices entachant la livraison/ prestation est d'un an, quel que soit le motif juridique. Le délai de prescription ne s'applique cependant pas aux cas visés par les § 438 paragraphe 1 n° 1 BGB (vices de droit sur biens immobiliers), § 438 paragraphe 1 n° 2 BGB (bât iment s et annexes), § 479 paragraphe 1 BGB (droit de recours de l'entrepreneur) ou § 634a paragraphe 1 n° 2 BGB (bâtiments ou ouvrage dont le résultat consiste en la réalisation de prestations de planification ou de contrôle). Dans le cas de la phrase 2 ci-dessus, le délai de prescription est de trois ans.
- (2) Les délais de prescription selon le point (1) s'appliquent à toutes les demandes de dommages-intérêts à l'encontre de la société Woll GmbH, en lien avec le vice et indépendamment de la base juridique de la demande. Si des tiers font valoir des demandes de dommages et intérêts de tout type, qui n'ont aucun lien avec un vice, envers la société Woll GmbH, le délai de prescription est alors celui indiqué au point (1) phrase 1.
- (3) Les délais de prescription du point (1) et (2) s'appliquent dans les conditions suivantes:
  - (a) Les délais de prescription ne s'appliquent pas en général en cas de manquement intentionnel ou de dissimulation dolosive d'un vice ou si la société Woll GmbH a assumé la garantie de qualité de l'objet de la livraison.
  - (b) Les délais de prescription ne s'appliqueront pas non plus aux demandes de dommages et intérêts pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la santé ou à la liberté, aux prétentions au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de manquement grave à une obligation ou en cas de violation d'obligations contractuelles fondamentales.
- (4) Le délai de prescription pour tous les droits court à partir de la date de livraison.
- (5) Sauf stipulation contraire, les dispositions légales sur le début de la prescription, la suspension de l'écoulement du délai, la suspension et l'interruption de la prescription ne sont pas affectées.

Les dispositions ci-dessus n'entraînent pas de modification de la charge de la preuve au détriment du client.

## § 12 Propriété intellectuelle et confidentialité

les droits d'auteur sur toutes les offres et les devis qu'elle a remis ainsi que sur les dessins, figures, calculs, prospectus, catalogues, modèles, outils et autres documents et ressources mis à la disposition du client. Le client ne doit pas rendre ces objets, en tant que tels ou sur le fond, accessibles à des tiers, ni les publier, ni les utiliser lui-même ou par le biais de tiers ni les reproduire sans l'approbation expresse de la société Woll GmbH. Il doit restituer intégralement ces objets à la demande de la société Woll GmbH, et détruire les éventuelles copies qu'il aura faites, s'il n'en a plus besoin dans le cours régulier et normal des affai-



res ou bien si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat. La société Woll GmbH procèdera de la même manière avec les documents que le client aura mis à sa disposition. La société Woll GmbH se réserve tous les droits sur des innovations dignes d'être protégées, découlant du traitement de commandes par la société et pour lesquelles il n'est pas encore déposé de droit de propriété. Le client ne se prévaudra pas d'un droit d'antériorité sur la base des travaux effectués avec ces innovations, même après expiration des délais indiqués au § 12 de la loi allemande portant réglementation des brevets d'invention (PatG) ou des délais en vigueur dans d'autres États.

### § 13 Protection des clients

Si le client a pour la première fois des contacts professionnels avec un fournisseur de Woll par l'entremise de ce dernier ou s'il a fait connaissance de ce fournisseur par l'intermédiaire de Woll, il s'engage vis-à-vis de Woll à respecter le principe de protection des clients pour ce fournisseur. Une fois que ce premier contact est terminé ou que la première commande est exécutée, le client ne prendra pas contact directement (à titre professionnel) avec ce fournisseur sans passer par Woll pour la durée de deux ans.

#### § 14 Dispositions finales

(1) La juridiction compétente pour tous les éventuels litiges découlant de la relation d'affaire entre la société Woll GmbH et le client est, au choix de la société Woll GmbH, Sarrebruck ou le siège du client. Pour les actions en justice à l'encontre de la société Woll GmbH, la juridiction compétente exclusive est Sarrebruck Les dispositions légales obligatoires en matière de compétence juridique exclusive ne sont pas affectées par cette réglementation.

(2) Les relations entre la société Woll GmbH et le client sont exclusivement régies par le droit en vigueur en République Fédérale d'Allemagne sans les normes de renvoi du droit international privé.

La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ne s'applique pas.

(3) Si le contrat ou les présentes Conditions Générales contiennent des lacunes réglementaires, il est convenu, pour combler ces lacunes, d'opter pour des réglementations juridiquement valables que les Parties au contrat auraient convenues au regard des objectifs économiques du contrat et de la finalité des présentes Conditions Générales s'ils avaient eu connaissance de la lacune réglementaire.

#### Information:

Le client prend acte du fait que la société Woll GmbH enregistre des données découlant du rapport contractuel au titre de l'article 27 de la loi fédérale sur le traitement des données aux fins de traitement des données et se réserve le droit de transmettre les données à des tiers, pour autant que ceci soit nécessaire pour exécuter le contrat.